

Groupe de travail Révision de la NAF

Critères d'analyse des demandes de création de sous-classes de la NAF

Les critères d'analyse visent à permettre aux sous-groupes d'émettre un avis sur la pertinence des demandes de création de sous-classes conformes à la NACE, selon une approche harmonisée.

1) La grille d'analyse des demandes

Dans un premier temps, il convient d'analyser ce qui motive la demande de création, afin d'en identifier les enjeux.

Les motivations peuvent être de différents ordres :

(a) **importance économique** de la sous-classe proposée, justifiant un besoin d'identification et d'observation statistique spécifique et régulière.

L'argumentaire doit présenter autant que possible des données chiffrées sur l'importance économique de la sous-classe ; il sera utilement complété par des précisions sur d'éventuelles spécificités françaises en la matière, et sur l'utilisation -effective ou envisagée- des statistiques relatives à la sous-classe.

(b) **spécificité économique** de la sous-classe proposée.

Cette spécificité peut porter sur une différence significative de dynamique au sein de la classe de la NACE, ou sur des caractéristiques distinctives de marché ou de conditions d'exercice de l'activité. L'argumentaire doit faire ressortir la spécificité française par rapport au contexte européen, et le besoin d'observation statistique régulière.

(c) **besoin d'identifier un champ d'intérêt** transversal à la logique de la structure de la NACE.

Pour décrire une filière ou identifier un domaine spécifique d'action publique, la structure de la NACE n'est pas toujours adaptée. Par exemple, les activités liées au tourisme relèvent de différentes rubriques de la nomenclature (transport, hébergement, restauration, réservations, location, activités culturelles, activités récréatives, ...), mais elles ne peuvent généralement pas être particularisées au sein de chaque rubrique (l'activité de transport ferroviaire de passagers est la même activité pour les déplacements touristiques et pour les autres déplacements). Il en va de même pour d'autres approches transversales à la structure de la NACE, comme par exemple l'Économie numérique, le Développement durable, la Bioéconomie ou encore la Culture. Le domaine à circonscrire doit être documenté précisément.

(d) **besoins d'ordre réglementaire :**

- besoin d'identifier le champ d'une convention collective
- application d'un taux de cotisation ATMP spécifique
- autres motivations réglementaires

Il convient ici de rappeler que les utilisations de la NAF et des codes APE en matière de droit social et fiscal notamment, sont encadrées par les dispositions du [Décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises](#), dont l'article 4 indique, certes :

I. – Ces nomenclatures constituent un cadre statistique d'intérêt général, dont il convient de promouvoir l'utilisation.

III. – Ces nomenclatures (et leurs adaptations éventuelles) seront utilisées dans les textes officiels, décisions, documents, travaux et études ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics et dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations.

mais dont l'article 5 précise :

I. – L'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées.

II. – Les modalités d'application, et en particulier le classement des unités économiques dans des postes précis de ces nomenclatures, par une administration ou un service public en vue d'une utilisation spécifique (non statistique) de ces nomenclatures sont de l'entière responsabilité du service utilisateur.

III. – Si un texte réglementaire ou un contrat fait référence à ces nomenclatures, les signataires ont l'entière responsabilité du champ qu'ils entendent couvrir. Il leur appartient d'explicitier ce champ aussi complètement qu'il est nécessaire.

En effet, la nomenclature d'activités française s'inscrit dans un réseau de nomenclatures européennes et internationales qui ne sont pas liées aux lois françaises, ni pour la définition de leurs structures, ni pour leurs calendriers de révision.

Et réciproquement, la direction générale du Travail, sollicitée par l'Insee au sujet des impacts que pourrait produire la révision de la NAF sur l'application du droit conventionnel, confirme que la révision de la NAF n'aura pas d'impact, en droit, sur le périmètre des champs d'application des conventions collectives.

Les organisations patronales et syndicales représentatives demeurent en effet les seules à pouvoir déterminer le champ des accords qu'elles négocient, conformément à l'article L. 2222-1 du code du travail. Ainsi, la direction générale du Travail se borne-t-elle à une lecture littérale des activités professionnelles mentionnées dans le champ d'application des conventions collectives, qui donne la primauté à l'intention des partenaires sociaux. Aucun accord collectif conclu avant la révision de la NAF ne verra donc son champ d'application automatiquement modifié par le simple effet de l'évolution de la nomenclature.

2) Les critères de recevabilité

Sur la base de l'argumentaire produit à l'appui de la demande, la proposition pourra être jugée recevable au regard de différents critères.

2.1 - La conformité à la NACE Rev 2.1

Un premier critère absolument discriminant est que la proposition soit une exacte partition d'une classe de la NACE Rev 2.1, en respectant strictement les précisions apportées par les notes explicatives. En effet, en vertu de l'article 4 du règlement européen établissant la NACE,

"1. Les statistiques des États membres présentées par activité économique sont établies en utilisant la NACE Rév. 2 ou une nomenclature nationale dérivée de celle-ci.

2. La nomenclature nationale peut introduire des rubriques et niveaux supplémentaires et une codification différente peut être utilisée. Chacun des niveaux, à l'exception du plus élevé, est constitué soit des mêmes rubriques que le niveau correspondant de la NACE Rév. 2, soit de rubriques en constituant une ventilation exacte."

Une demande de création qui ne respecte pas ce critère ne peut qu'être refusée.

2.2 - L'adéquation à l'entité « entreprise »

La codification de l'activité selon la NAF s'applique à des entreprises (unités légales ou regroupement d'unités légales) et à leurs établissements. Il faut donc s'assurer que l'argumentaire en faveur de la distinction demandée est bien pertinent pour ce type d'unité, et qu'il ne s'agit pas par exemple de caractériser des emplois ou des métiers au sein des entreprises.

Par exemple, distinguer l'exercice d'une profession réglementée au sein d'une classe d'activités ne respecterait pas ce critère.

Ce point est notamment important dans le cas où les motivations relèvent d'un besoin d'identifier un champ d'intérêt transversal à la structure de la NACE, ou d'un besoin réglementaire.

Pour être recevable, la décomposition doit donc s'appliquer de façon pertinente aux unités de type « entreprise ».

2.3 - Le poids économique

Introduire un critère de taille minimale dans la définition de la NAF est légitime d'une part pour respecter un équilibre global de la nomenclature (éviter qu'elle soit inégalement détaillée) et afin d'obtenir des regroupements d'une taille suffisante pour qu'ils puissent être traités statistiquement. On rappelle qu'une nomenclature vise à construire une grille d'analyse d'un domaine dont les individus sont tous différents en recherchant des premiers niveaux de similitude entre ces individus.

En outre, chaque sous-classe de la NAF donne lieu à un suivi temporel régulier et à la production d'indicateurs, et engage l'Insee à un recueil de données annuel, voire infra-annuel, qui représente un coût, non seulement pour les services statistiques mais pour l'ensemble des entreprises auprès

desquelles sont régulièrement collectées des données. La création de sous-classes n'est pas nécessairement la réponse adaptée à un besoin d'information lié à des études ponctuelles.

Le poids économique peut se mesurer en termes de chiffre d'affaires, d'emploi total et/ou de nombre d'unités, en mobilisant autant que possible les sources disponibles (statistique publique, données des fédérations professionnelles, études universitaires, etc.). Le chiffrage du niveau « classe » peut aussi permettre d'estimer la pertinence d'un découpage : si les données de la classe sont elles-mêmes inférieures aux seuils, il n'est pas pertinent d'envisager une estimation au niveau sous-classe.

Le seuil de chiffre d'affaires annuel retenu pour la création d'une sous-classe est de 1 milliard d'€, sauf dans le commerce où il serait de 2 milliards d'€, pour tenir compte de la spécificité de la constitution du chiffre d'affaires de ce secteur.¹

En effet, pour comparer les poids économiques de deux secteurs, on compare leurs valeurs ajoutées. Or un même niveau de valeur ajoutée correspond à un chiffre d'affaires plus élevé dans le secteur du commerce. Ainsi, pour avoir des seuils de valeur ajoutée comparables, il faut retenir un seuil de chiffre d'affaires plus élevé dans le secteur du commerce.

Pour compléter ou nuancer la mesure du poids économique d'un secteur, le niveau d'emploi peut également être pris en considération, notamment lorsque le chiffre d'affaires n'atteint pas le seuil retenu. Le seuil de 15 000, pour le niveau d'emploi, prend en compte non seulement les emplois salariés mais également les emplois non salariés.

Pour le nombre d'unités légales ou d'entreprises, il s'agit d'éviter qu'en raison d'un trop petit nombre d'unités concernées, les données ne soient soumises au secret statistique. En outre, dans le cas des activités souvent exercées par des entreprises individuelles ou des micro-entrepreneurs, le nombre d'unités contribue à l'évaluation de l'emploi non salarié du secteur.

2.4 - L'opérabilité du classement

Pour que les sous-classes demandées soient correctement servies dans la NAF, il faut d'une part que les entreprises s'y reconnaissent, et d'autre part qu'elles puissent distinguer de quelle(s) sous-classe(s) relèvent leurs activités, au moment de leur création et tout au long de leur période d'activité. Les critères discriminants doivent être objectifs, permanents (c'est-à-dire que leur définition ne peut pas varier avec l'évolution du contexte, réglementaire ou autre) et sans ambiguïté. Il faut également que les entreprises sachent identifier le chiffre d'affaires qu'elles dégagent au titre des activités distinguées dans les sous-classes.

Il faut aussi veiller à ce que les différentes activités distinguées ne soient pas trop étroitement associées dans les entreprises, au risque que les unités changent d'activité principale en fonction de la conjoncture du marché et du fait d'un repositionnement stratégique : cela pourrait induire des changements d'activité principale fréquents et sans consistance économique.

Enfin, il faut que l'information requise pour départager le classement entre deux sous-classes soit disponible et mobilisable : les caractéristiques qui distinguent les différentes sous-classes doivent pouvoir être observées et déclarées.

¹ Les règles de classement dans la NACE s'appuient sur la notion de valeur ajoutée, qui représente une moindre part du CA dans le commerce que dans les activités industrielles ou de services.

Un défaut manifeste d'opérabilité est un obstacle pratique à la création d'une sous-classe, quel que soit le poids de l'activité considérée.

2.5 - L'existence d'une spécificité française

L'intérêt majeur de l'articulation de la NAF avec les nomenclatures statistiques internationales est qu'elle permet l'établissement de données comparables entre les différents pays. Dès lors que l'on crée une sous-classe française, les données concernant cette sous-classe ne peuvent pas être comparées à des données d'autres pays. Il est donc légitime que l'instruction des demandes de création de sous-classes se demande en quoi il est pertinent d'introduire en France une distinction qui n'a pas été jugée utile au niveau européen.

Toutefois, une activité jugée stratégique, pour laquelle un recueil de données régulier et pérenne est reconnu nécessaire en France, même s'il n'y a pas de comparaison avec d'autres pays, pourrait donner lieu à la création d'une sous-classe.

La spécificité peut correspondre à une dynamique particulière (dès lors qu'elle a une certaine pérennité).

A l'inverse des critères de poids économique ou d'opérabilité, qui fixent des conditions d'exclusion, la "spécificité française" est un critère d'inclusion.

3) Les limites de la NAF

Les nomenclatures statistiques d'activités telles qu'elles sont définies dans les instances internationales ne constituent pas nécessairement la réponse adaptée à certaines problématiques.

Dans le cas des préoccupations relevant d'un besoin d'identifier un champ d'intérêt transversal à la structure de la NACE notamment, il faut être conscient du fait que les classements sont fondés sur les déclarations des entreprises et que ces déclarations ne font l'objet d'aucune vérification individuelle : c'est d'ailleurs en partie pour cela que le code APE ne constitue qu'une information indicative qui n'est pas opposable en droit. Pour répondre à certains besoins, il peut être préférable de chercher à s'appuyer sur une solution de type « registre » (existant ou à construire).

Ce sont des solutions à envisager par exemple pour l'identification des métiers d'art, pour la prise en compte de l'affiliation à un ordre, etc.

Pour les mêmes raisons, les usages réglementaires ne peuvent pas s'appuyer exclusivement sur l'affectation statistique des codes d'activité : c'est pourquoi il est légitime d'examiner les demandes utilisant ce motif selon les critères évoqués plus haut, de façon à conserver une cohérence d'ensemble de la nomenclature.

L'Insee est en contact avec les administrations qui font un usage "réglementaire" des codes de la NAF. Le projet de NAF Rev.2.1 leur sera officiellement transmis dès le mois de mai 2023, avant la consultation ouverte prévue en juin, et l'Insee continuera de travailler avec elles.